

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-453 du 25 Novembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Tadjou BABALOLA OBE, Administrateur des Postes et Télécommunications et Jonas GOSSEVI, préposé des Postes et Télécommunications à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 8 Juin 1988.

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Tadjou BABALOLA OBE, Administrateur des Postes et Télécommunications et Jonas GOSSEVI, Préposé des Postes et Télécommunications à COTONOU impliqués dans une affaire de malversations commises au préjudice de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Adissa Djémilou ALLALADE, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et de Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Sabbas QUENUM, de l'Inspection Général d'Etat, Section Financière ;

.../...

- Célestion ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Symphorien MEDEGAN, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Marie Geneviève APITHY, du Ministère des Finances,
- Capitaine Anatole DJOSSOU et
- Sergent-Chef Dossou AGONDJETE, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Benoît CAPO, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.